

BGE 18 I 778

Bundesgericht (BGE), 1892-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_18_I_778

FR: ATF 18 I 778

IT: DTF 18 I 778

Volltext

I. I. ; 778 B. Civilrechtspflege. mit bel' 1 Bor~ nod) mit bel' 5 lliiberffage ift ein ,ssetrQg l)on 3000 ~t . • ~eforbert. mU:rbing~ 6e~au~teten bie ,fi:läger "in bel' ,ssegrünbung t~m .stIQge eme ben ,sseirQg l)on 3000 ~r. u6el'fteigenbe 6d)ulb be~ ~ef(Qgten QU~ 5lliQQrenlieferung !tnb ebenfo ber ,ssef[agte in ~er ~grünbung bel' 5lliiberffQge _ eine ben gefe~(fcb,en 6treitUel't~ tTherftetgenbe ~orberung Qua mnlteUung~)ertrag. mUein eingefhgt ~Q'6en 6etbe l13al'teien bod) nur ~et'läge, ttlefd)e ben gefe~nd)en 6tl'eitUertlj nid)t meid)en j benn 6eibe ~ljeife bl'Qd)ten eben bei 6teUung ~ljrer ffi:ed)t~6egel)ren ben l)on iljnen anerfQnnten ,ssetrQg ber @egenrorberung ber @egen~Qrtet in m6red)nung; fie gingen Qrfo bQl)on au~, iljre ~orberung fei biß au bieiem ~e{aufe, info: ttleit Q(ß fte fid) mit bem QnerfQnnten ~eife bel' @egenforberung beete, burd) iBerred)nung getilgt. 6treittg unb eingefIQgt ttIQren bQl)er fowol)! mit 1 Bor~ alß 5lliiberffQge nut ,sseträge, Uel)d)e bie 6umme l)on 3000 ~t. nid)t meid)en. 5Vemnd) l)Qt bQ~ ~unbei3gerid)t erfannt: ,muf bie ?lleiteraieljung be~ ,ssetfagten unb 5lliiberf{äger~ wirb wegen .3nfom~eten3 beß @erid)t~ nid)t eingetreten. 121. Arret dn 15 Octobre 1892, dans la cause Datoly cont'l'e Paris-Lyon-Meditermee. Hippolyte-J osue Datoly est entre au service de la Compa- gnie des chemins de fer Paris-Lyon-Mediterranee le 23 Mars 1872, en qualite de facteur de 1 er c lisse auxiliaire. n est devenu agent commissionne a partir du 1 er Juin 1873 et il a rempli en cette qualite les fonctions de facteur de ire classe jusqu'a son renvoi. En dernier lieu il etait employe a la gare de Geneve-Cornavin, et probablement en 1882 deja7 epoque Oll une saisie faite contre lui etait notmee a Ia Com- pagnie a Geneve. A partir du 1 er Janvier 1881 Datoly recevait des appoin- tements mensuels de 125 francs, soit un salaire annuel de I. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 121. 779 1500 francs. Des le moment Oll il est devenu agent commis- sionne, Datoly a d'ailleurs ete soumis, conformement aux reglements de la Compagnie relatifs a la caisse des retraites, a une retenue mensuelle de 4 % de son traitement. En Octobre 1889 la Compagnie Paris-Lyon-Mediterranee a re</u une saisie-arr~t sur le traitement de Datoly ; cette saisie, tendant ä, obtenir paiement d'une somme de 1000 francs, etait pratiquee par un sieur David, representant de commerce et, selon l'exploit, actuellement a Grenoble; elle se fondait sur une reconnaissance de dette de pareille valeur souscrite par Datoly le 4 Septembre 1888. Cette saisie etait suivie d'une assignation en validite donnee devant le tribunal civil de la Seine. L'article 28 de l'ordre general N° 4, reglant des le 1 er Mai 1889 la situation du personnel de la Compagnie Paris-Lyon- Mediterranee porte ce qui suit: « Tout agent dont le traitement est l'objet d'une opposition ou saisie-arret ou qui a consenti une cession ou delegation sur les retenues operees par la Compagnie en vue d'une pension de retraite, ainsi que sur les sommes qui pourraient lui etre dues eventuellement par la Compagnie, est considere comme demissionnaire si. dans le delai de deux mois compMs a partir de la notificatio~ de l'opposition faite par la comptabilite generale ou la comptabilite centrale au chef de service de l'agent, la main-leeve pure et simple de cette opposition n'a pas eM notifiee a la

Compagnie. » A l'occasion de la saisie David, cette disposition fut rap- pelee a Datoly, avec avis qu'il serait irrevocablement consi- dere comme demissionnaire si, a la date du 12 Decembre 1889, sa situation n'etait pas regularisee. Datoly ne fut toutefois pas en me sure de proeurer, a la date indiquee, la main-levée de la saisie David, et en conse- quence il fut congedie moyennant une indemnité d'avertisse- ment de 15 jours. Estimant que c'est a tort qu'il a ete congedie, Datoly a ouvert action ä, la Compagnie Paris-Lyon-Mediterranee, pre- nant contre elle des conclusions qu'il a modifiees en cours 780 B. Civilreehtspflege. d'instance. Au debut Datoly eoncluait a ce que la Compagnie defenderesse fnt condamnee a lui payer, des le 1 er Janvier 1890, une rente annuelle viagere de 600 francs par an, mais plus tard, - et c'est sur ces dernieres conclusions que les tribunaux de Geneve ont eu a statuer, - il a conclu a ce que la Compagnie defenderesse soit condamnee a lui payer, avec interets, la somme de 750 flancs par an jusqu'a son deces, si mieux n'aime la defenderesse reintegrer le demandeur dans ses fonctions d'employe a la gare de Geneve. A l'appui de ces conclusions, Datoly cherche a demontrer d'abord que son renvoi ne peut se baser sur l'article 28 de l'ordre general N° 4, attendu que la saisie de David est irre- guliere et partant nulle. Datoly, domicilie a Geneve, devait y etre recherche, aux termes de l'art. 560 du Code de proee- dure civile frangais, ainsi qu'a teneur de la convention franco- suisse de 1869, puisqu'il s'agissait d'une reclamation person- nelle. Or David l'a assigne devant le tribunal de la Seine; d'ailleurs l'instance n'a jamais ete introduite aupres de ee tribunal, ce qui a entraine egalement la nullite de la saisie (art. 565 du Code de procedure civile frangais). Enfin, apres avoir notifie sa saisie, David a disparu, ensorte que Datoly, qui avait de quoi lui payer une somme de 100 francs moyen- nant laquelle il aurait consenti a la main-levée de la saisie, a eté dans l'impossibilite de procurer celle-ci. Il suit de la que Datoly devrait etre reintegre dans ses fonctions, ou que tout au moins la Compagnie doit lui payer une pension de retraite j en effet, pendant 17 ans le demandeur a fait des versements a la caisse des retraites. Le demandeur, qui a contracte un rhumatisme chronique au service de la Compagnie pour avoir, pendant 4 ans, fait un service de nuit dans un loeal non ehauffe, avait droit a la retraite anticipée j il lui suffisait, pour cela, qu'il interrompit son service pendant trois mois. En realite le renvoi de Datoly n'a d'autre but que de permeure a la Compagnie d'eluder les obligations qu'elle a contraemes comme administrateur de la caisse des retraites. La Compagnie Paris-Lyon-Mediterranee a conclu au rejet de la demande. Elle soutient que le renvoi du demandeur I. Organisation der Buudesrechtspflege. N0 121. 781 'etait justifie, non seulement par le fait qu'il n'a pas procure, dans le delai voulu, la main-levée de la saisie David, mais encore a raison des nombreuses saisies qui out ete faites con- tre lui pard'autres creanciers; depuis le 18 Aont 1882 au jour du renvoi, il n'y f'n a pas eu moins da 29, pour une somme totale de 5562 fr. 40 c. La Compagnie conteste que Datoly ait droit a une pension de retraite quelconque, mais elle reconnait, en revanche, que le demandeur a droit au remboursement en capital, sans interet, des versements de 4 % de son traitement qu'il a effectues, soit 935 fr. 80 C., des- quels il y aura lieu de deduire encore diverses sommes, ensuite de saisies nouvelles faites depuis son renvoi. Par jugement du 2 Mars 1892, confirme par arret de la Cour de justice civile du 11 Juin suivant, Datoly a ete deboute de toutes ses conclusions, par le motif principal qu'il s'agit, an l'espece, d'un louage de services pour lequel aucune duree n'a ete fixe et auquel par consequent chacune des parties peut en tout temps mettre fin, ä. la condition d'observer les delais d'usage pour donner eonge i des lors la Compagnie etait en droit de congedier Datoly, comme elle l'a fait, moyen- nant un avertissement donne 15 jours a l'avance j elle n'avait pas besoin de baser ce renvoi sur l'article 28 de l'ordre general N° 4, bien que le dit renvoi fnt egalement justifie da

ce chef. Enfin les instances cantonales ont admis que Datoly n'avait aucun droit à une pension de retraite, attendu, d'une part, qu'il n'a pas prouvé que c'est au service de la Compagnie qu'il a contracté la maladie dont il est atteint, et, d'autre part, qu'il ne remplit pas les conditions auxquelles les art. 3 et 4 du règlement pour la caisse des retraites subordonnent le droit à une pension. C'est contre l'arrêt de la Cour de justice civile que Datoly recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit arrêt soit réformé, en ce sens qu'il lui soit alloué une retraite annuelle de 750 francs ou subsidiairement de 600 francs. Subsidiairement encore, il demande à être admis à prouver que l'arrêt est par suite d'un travail prolongé, de nuit et en hiver, dans un local non chauffé, qu'il a contracté le rhumatisme chronique : *ibid.* 782 B. *Civilrechtspflege*. dont il est affecté. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Il y a lieu d'examiner d'abord d'office la question de la compétence du Tribunal de ceans en la cause. Cette compétence existe au regard de la valeur du litige, puisque la rente annuelle réclamée par le demandeur, âgé de moins de 55 ans lors de l'ouverture de son action en 1890, représente un capital incontestablement de beaucoup supérieur à 3000 francs. 2° En revanche, la question de savoir si la cause actuelle tombe sous l'application du droit fédéral, doit recevoir une solution négative. En effet, soit le contrat de louage de services conclu entre la Compagnie et le demandeur, soit le contrat d'assurance passé entre ce dernier et la caisse des retraites administrée par la Compagnie, constituent des parties intégrantes d'une seule et même convention intervenue entre parties, le 23 Mars 1872, à Lyon, alors qu'ensuite de la déclaration signée par le demandeur sous cette date au dit lieu, celui-ci a été admis dans le personnel de la Compagnie. Or c'est cette déclaration, par la quelle Datoly se soumet entre autres, « à toutes les dispositions des règlements intervenus ou à intervenir dans les services de la Compagnie et déclare accepter les prélèvements que lui imposera la participation à la caisse des retraites, s'il est appelé ultérieurement à un emploi commissionné, » - qui constitue la base des relations contractuelles entre parties, pour autant qu'elles ont trait, soit au louage de services, soit au contrat d'assurances. Il en résulte, aux termes de l'art. 882 C. O., que les effets juridiques de ce contrat, antérieur au 1^{er} Janvier 1883, ne sont pas régis par le dit Code, et que leur connaissance échappe au Tribunal fédéral. 3° C'est en vain que l'on veut faire rentrer la cause dans la compétence de ce Tribunal, l'on voudrait prétendre que les règlements et ordres de service de la Compagnie, postérieurs à l'Organisation der Bundesrechtspflege. N° 122. 783 à 1883, ont eu pour effet de modifier le contrat primitif, et de lui en substituer un nouveau, tombant sous l'empire du Code fédéral. Ces règlements et ordres de service ne constituent point, en effet, un contrat entre parties, mais apparaissent comme des actes unilatéraux de la Compagnie, auxquels le demandeur n'est tenu de se soumettre qu'en vertu du contrat primitif de Mars 1872. C'est donc à ce dernier qu'il faut remonter à tous égards pour statuer sur les rapports des parties, et il est incontestable qu'à cette époque le droit applicable au dit contrat n'était pas le droit fédéral. Le Tribunal fédéral est donc incompétent à tenir de l'art. 29 de la Loi sur l'organisation judiciaire fédérale. 4° Il est, dans cette situation, superflu de rechercher si l'incompétence du Tribunal de ceans ne résulte pas également de la circonstance que les deux parties, toutes deux françaises et domiciliées en France lors de la conclusion, à Lyon, du contrat du 23 Mars 1872, l'avaient lie en vue de son application en France, et ont eu des lors l'intention, voulu le soumettre uniquement à la loi française, à l'exclusion des lois suisses. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral :
prononce: Il n'est pas en la matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Datoly. 122. Arrêt du 3 Décembre 1892, dans la Cause Rousselot contre Zumbach a :

()6. Statuant par arret du 29 Juillet 1892 sur le litige divisant les parties, le tribunal cantonal de N eucMtel a prononce ce qui suit: Les conclusions de la demande sont declarees mal fondees, la conchision principale de la reponse bien fondee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.